



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2022
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0051(COD)**

**15024/1/22
REV 1 ADD 3**

**DRS 64
SUSTDEV 203
CODEC 1793
COMPET 928**

NOTE

Origine: Comité des représentants permanents (1^{re} partie)
en date du: 30 novembre 2022
Destinataire: Conseil

N° doc. Cion: 6533/22

Objet: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET
DU CONSEIL sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de
durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937
- Orientation générale
= *Déclaration de l'Estonie*

Les délégations trouveront en annexe une déclaration de la délégation estonienne sur la question visée en objet en vue de la session du Conseil "Compétitivité" du 1^{er} décembre 2022.

Proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

Déclaration de l'Estonie

à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil "Compétitivité" du 1er décembre 2022

L'Estonie se félicite de l'objectif général de la directive concernant la protection des droits de l'homme et de l'environnement dans l'exercice des activités des entreprises. Les entreprises, en particulier les grandes entreprises, jouent un rôle important, voire crucial, en ce qui concerne la durabilité, étant donné que les moyens de production de biens et de services ont une incidence significative sur les principes relatifs à l'environnement et aux droits de l'homme.

Toutefois, nous estimons que les solutions concernant la partie de l'annexe relative aux droits de l'homme, la responsabilité civile et le secteur financier ne sont toujours ni claires sur le plan juridique ni réalisables. L'application de dispositions juridiquement peu claires pourrait créer une charge administrative excessive tant pour les États membres que pour les entreprises, et réduire leur compétitivité. Même si nous constatons plusieurs amendements positifs à la proposition initiale, nous estimons toujours que l'équilibre entre les différents intérêts abordés par la proposition n'a pas encore été atteint.

En ce qui concerne la mise en œuvre de l'annexe (en particulier dans le domaine des droits de l'homme), elle soulèverait des questions sur la manière d'établir des obligations juridiquement claires et compréhensibles dans le droit national. Il pourrait en résulter des obligations insuffisamment unifiées dans l'ensemble de l'UE, ce qui ne servirait pas l'objectif de la directive. En outre, ces obligations vagues feraient qu'il serait difficile pour les entreprises d'évaluer leurs obligations afin d'éviter raisonnablement une éventuelle responsabilité civile et pour la partie lésée d'évaluer les perspectives raisonnables d'un recours. De plus, nous constatons toujours des incohérences avec les principes généraux du droit de la responsabilité civile, principalement en ce qui concerne l'attribution de la responsabilité. En ce qui concerne le secteur financier, la durabilité dans ce secteur est déjà régie par différents actes, ce qui soulève plusieurs questions sur les interconnexions, la cohérence et la clarté juridique des règles relatives au devoir de diligence applicables au secteur financier.

Dans le contexte exposé ci-dessus, l'Estonie ne peut approuver l'orientation générale, d'autant que nous aurions souhaité préciser la partie de l'annexe consacrée aux droits de l'homme et supprimer ou du moins préciser davantage les dispositions relatives à la responsabilité civile.
